



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le 28 JAN. 2016

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif au projet de parc éolien porté par Les Landiers Energies, sur les communes de Plumieux et de Saint-Etienne du Gué de l'Isle.

(22)

– dossier d'autorisation unique déposé le 3 décembre 2014 et complété au 9 décembre 2015 –

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 18 décembre 2015, le Préfet des Côtes d'Armor a saisi pour avis le Préfet de région, Autorité environnementale (Ae), du projet de parc éolien déposé par la SARL Les Landiers Energies, filiale du groupe Queneac'h, sur les territoires communaux de Plumieux et de Saint-Etienne du Gué de l'Isle, au lieu-dit Les Landiers.

Le projet est instruit dans le cadre de l'expérimentation de l'autorisation unique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) résultant du décret n° 2014-450 du 02 mai 2014 et de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014. Il est aussi soumis aux dispositions du décret N° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Les installations présentées dans ce dossier relèvent aussi du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement. Les articles R. 512-3 à R. 512-6 du même code définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R. 122-5 et R. 512-8 celui de l'étude d'impact et l'article R. 512-9 celui de l'étude de dangers.

L'Ae a pris note de la saisine, par le Préfet des Côtes d'Armor, des services associés, en particulier l'Agence Régionale de la Santé, sur la version complétée reçue le 9 décembre 2015.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale, et de l'étude de dangers, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Cet avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

La SARL Les Landiers Energies présente un projet de création d'un parc éolien de 5 machines, d'une puissance cumulée de près de 12 MW, sur les territoires communaux de Plumieux et de Saint-Etienne du Gué de l'Isle, au lieu-dit Les Landiers. L'installation prendrait place dans un espace rural, bocagé et boisé, en situation de plateau, éloigné des centres-bourgs. La société mère de la SARL, Queneac'h, a déposé simultanément une demande d'exploitation pour un second parc de 5 éoliennes, à 2 km au Sud-Ouest du présent projet, lui-même distant de 300 mètres du parc existant de La Lande.

Les principaux enjeux identifiés par l'Ae correspondent à la limitation des nuisances sonores, à la protection des paysages et à la préservation des milieux et de la faune aérienne.

Les compléments attendus quant à la détermination des zones humides devront servir à conforter la démonstration de la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE de la Vilaine. L'étude devra être aussi mise à jour pour la prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique, approuvé en novembre 2015.

Le site d'implantation pressenti présente l'inconvénient de déterminer de forts effets de cumul des impacts paysagers et sonores pour les parcs en projet ou existant. L'étude sous-estime le niveau de cet impact.

L'Ae recommande d'améliorer la simulation de l'effet de cumul paysager du projet éolien avec les projets ou parcs existants

La nouvelle étude relative aux chauves-souris (ou chiroptères) fait apparaître de fortes diversité, activité et sensibilité des espèces présentes. L'étude d'impact ne prend que partiellement en compte cette étude naturaliste : le fort niveau d'enjeu que représente ce groupe faunistique n'a pas servi à la définition d'une alternative permettant de limiter l'impact du projet par évitement.

L'Ae recommande de traiter à son juste niveau le fort enjeu de la préservation des chauves-souris, par la démonstration d'un effort d'évitement permettant de réduire l'impact potentiel du projet. Cette attente est motivée par les conclusions de l'étude naturaliste, de très bon niveau, ainsi que par la difficulté à mesurer l'efficacité des mesures de réduction en contexte forestier.

Avis détaillé

1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

1.1. Présentation du projet

Le projet de parc éolien présenté par la SARL Les Landiers, filiale du groupe Queneac'h, serait implanté au lieu-dit Les Landiers de la commune de Plumieux. Seule l'éolienne E1, la plus occidentale, se situerait sur le territoire de Saint-Etienne du Gué de l'Isle. Le groupe présente simultanément un second projet de parc, au lieu-dit de Ker Anna, distant de 2 km du parc des Landiers et situé au Sud-Ouest sur le territoire communal de Plumieux. La commune totaliserait donc, avec le parc des Landes déjà construit¹, 3 installations éoliennes, distantes de 300 à 2000 m.

Le parc des Landiers serait constitué de 5 éoliennes en un alignement unique, d'une hauteur maximale de 150 m². Le modèle de machine n'est pas encore déterminé à ce stade mais la puissance maximale de cette installation classée pour l'environnement (ICPE) sera de l'ordre de 10 à 12 MW, permettant de couvrir les besoins de 10 000 personnes, chauffage compris. L'emprise maximale du projet représentera une surface totale de 1,7 hectare, les aménagements ou créations d'accès totalisant près d'un hectare. Le projet comprend la suppression de 85 mètres de haie. Le poste source pressenti est situé à Loudéac, à environ 18 km du futur parc éolien. Les liaisons électriques entre éoliennes et poste de livraison, souterraines, totaliseront plus de 3 080 mètres ; plus de la moitié de ce linéaire sera placé sous voirie, le solde traversant des espaces cultivés.

1.2. Procédures relatives au projet

Le projet, encadré par la réglementation relative aux installations classées pour l'environnement, est instruit dans le cadre de l'expérimentation de l'autorisation unique, appliquée aux projets éoliens déposés après le 1^{er} juin 2014. Cette procédure permet d'instruire la plupart des aspects réglementaires inhérents au projet. Pour mémoire, le présent parc éolien n'entraînera pas de défrichement.

Son dossier a été déposé, dans sa première version, le 3 décembre 2014. Des compléments sur le fond ont été demandés au pétitionnaire le 9 février 2015 notamment pour compléter les inventaires faunistiques. Le dossier, dans sa version finale, a été reçu le 9 décembre 2015, après prorogation d'un mois du délai initialement fixé.

Le projet apparaît comme compatible avec les documents d'urbanisme³ des 2 territoires communaux concernés. Le règlement des zones agricoles autorise en effet les constructions d'intérêt collectif. Cependant, il n'est pas précisé si l'enveloppe des 500 mètres définissable autour des machines intersecte d'éventuelles parcelles destinées à une urbanisation future sur la commune de Plumieux.

L'Ac recommande de préciser ce point.

1 Installation de 8 éoliennes

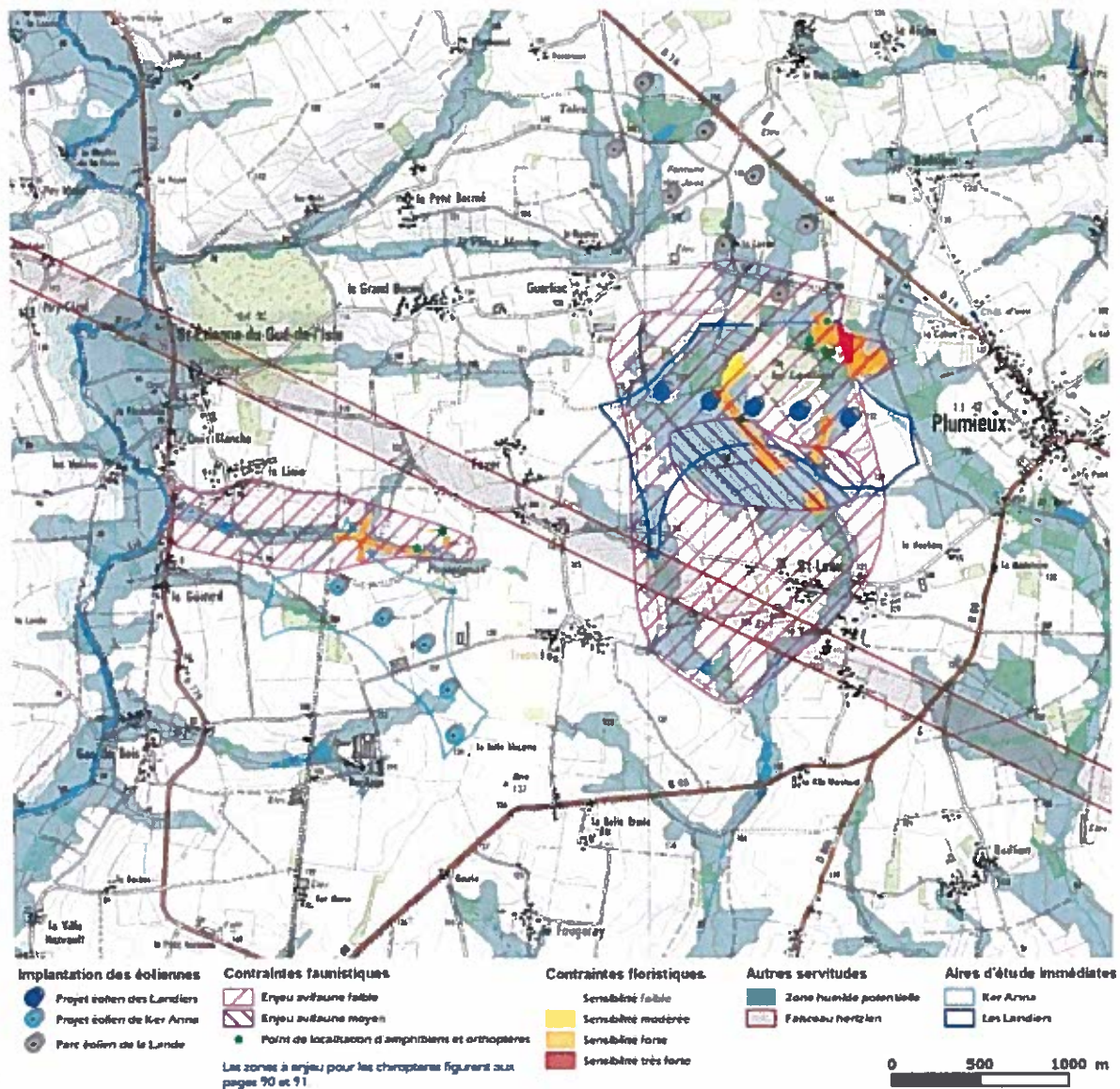
2 Hauteur maximale du moyeu de 103 m et diamètre maximal du rotor de 100 m (pour un autre modèle).

3 PLU de Plumieux et carte communale de Saint-Etienne du Gué de l'Isle.

1.3. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

L'alignement formé par le parc se situe en lisière du massif forestier des Landiers, en situation de plateau, délimité à l'Ouest et à l'Est par les rivières du Lié et du Ninian, affluents de l'Oust. Les éoliennes seront positionnées sur des parcelles agricoles, au sein d'un environnement marqué par la présence d'un réseau de haies et de bosquets, et par la proximité immédiate du bois des Landiers. L'aire d'implantation recouvre en partie la cartographie des zones humides potentielles. Les espaces de biodiversité protégée (Natura 2000) ou simplement inventoriée (ZNIEFF) sont distants de plusieurs kilomètres, sans lien fonctionnel manifeste avec les espaces naturels les plus proches du projet. Le secteur se caractérise aussi par une trame verte et bleue dense, et de fortes diversité et richesse en biotopes favorables aux chauves-souris. Les monuments apparaissent comme relativement protégés des situations de co-visibilité et d'un niveau d'enjeu moyen : 2 églises et 2 croix de cimetière ont été en particulier identifiées. Les 3 parcs existant⁴ ou projetés seront visibles pour 2 centres-bourgs et une demi-douzaine de hameaux.

A plus grande échelle, une quinzaine de parcs se situe dans un rayon de 15 km.



4 Le parc de La Lande a été construit en 2010

L'extrait cartographique du dossier ci-dessus figure en points bleu foncé le projet présenté, en bleu clair le projet de Ker Anna, et en gris le parc existant de La Lande. La pastille jaune correspond au poste de livraison du parc des Landiers.

Les éléments de contexte cités plus haut et la nature du projet amènent à identifier, selon l'Ae, les enjeux de limitation des nuisances sonores et de la préservation des paysages, l'importance de ces deux premières thématiques étant accrue par les effets de cumuls déterminés par le parc existant et le second projet du groupe Queneac'h, sur le site de Ker Anna. La préservation des milieux et la protection de la faune aérienne constitueront un enjeu déterminant pour ce projet attendant à un milieu forestier et riches de haies et lisières propices aux chauves-souris. En revanche, le projet n'affectera pas de manière notable les usages locaux, agricoles et forestiers.

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier

La présentation des documents fournis est de très bonne qualité. Les auteurs et rédacteurs du dossier et de ses composantes sont identifiés. Le résumé non technique reprend les données essentielles du projet et les différents points de l'évaluation environnementale définis par le décret N° 2011-2019. Il est proportionné en fonction des niveaux d'enjeux retenus par le pétitionnaire.

L'étude suit un plan obsolète, identifiant par exemple un milieu « physique », alors que celui-ci détermine la qualité du milieu « biologique », détaillé par la suite mais en 3^{ème} position, suivant la description d'un milieu « humain ». L'exposé des impacts suit cette structure compartimentée, qui n'est donc pas directement conduite par les enjeux déterminés par le projet.

Des discordances entre étude naturaliste et étude d'impact, quant aux niveaux d'impact du projet sur la faune et sur les corridors biologiques, sont susceptibles de perturber la lecture de l'évaluation environnementale.

L'Ae recommande de (i) structurer l'évaluation environnementale par les enjeux potentiels retenus, conformément à l'esprit du décret en vigueur relatif à l'évaluation des projets, afin de ne pas déterminer de risque de redondance ou, à l'inverse, de données inutiles et (ii) de veiller à ce que les éléments essentiels des études jointes en annexe soient respectés par l'étude d'impact.

Les mesures ont fait l'objet d'une estimation financière correcte. Leur suivi a été précisé en termes de protocole dans les compléments apportés par le pétitionnaire. La synthèse présentée à leur endroit permet leur identification formelle en tant que mesures d'évitement, de réduction ou de compensation. Leur ordonnancement, soit la priorité donnée à l'évitement des impacts du projet, est discutée dans la suite de l'avis.

2.2. Qualité de l'analyse

Le projet constitue un programme de travaux, comprenant le parc, ses voies d'accès, ses raccordements électriques au poste de livraison et au poste électrique de Loudéac. Le tracé de

ce dernier élément est défini, dans ses grandes lignes, faisant apparaître l'évitement des centres urbains, un passage en accotement mais aussi la traversée du cours du Lié. Cet élément du programme de travaux projeté n'est pas véritablement évalué.

L'Ae recommande que le dossier soit complété dans le sens du décret relatif à l'évaluation environnementale des projets, en formalisant la sensibilité des milieux traversés par l'ensemble du projet et en précisant notamment la possibilité d'un passage en encorbellement pour la traversée du Lié afin que les impacts potentiels du raccordement au poste électrique de Loudéac soient appréciés et déterminent la définition de mesures permettant l'obtention d'un effet résiduel négligeable.

Sur le plan méthodologique, l'aire d'étude des zones humides ne couvre pas la totalité du projet, non seulement pour la traversée du Lié, mais aussi pour la partie Ouest de l'aire immédiate du parc : la route d'accès à créer pour l'éolienne 2 et certains tronçons de raccordement électriques, situés en plein champ, ne sont, en particulier, pas caractérisés. La compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE n'est donc pas entièrement démontrée.

L'Ae recommande de compléter la caractérisation des sols et zones humides qui, en l'état, ne couvre pas la totalité du projet.

L'état initial conclut à la prise en compte des enjeux mentionnées supra par l'Ae. La compréhension des milieux présents aurait pu être améliorée par un détail plus approfondi des habitats forestiers⁵ quant à leur nature et leurs modalités d'usage et de gestion éventuelle, éléments susceptibles de modifier le comportement des espèces qui les fréquentent. La qualité de l'état initial se trouve accrue grâce aux compléments apportés, notamment en ce qui concerne les chiroptères dont le niveau d'enjeu a été réévalué à la hausse. En effet, l'étude correspondante a mis en évidence la présence de 14 espèces (alors que la première étude n'avait détectée qu'une seule d'entre elles) ainsi qu'une forte fréquentation du site par la Barbastelle d'Europe, espèce à fort niveau d'enjeu patrimonial, et sensible à ce type de projet. Elle précise aussi l'importance des structures paysagères et de leur fonction de corridor biologique.

Les alternatives d'implantation, qui ne comprennent pas d'alternatives au site choisi, font l'objet d'une codification permettant leur comparaison sur le plan paysager qui n'est pas étendue aux autres domaines de l'environnement. Ainsi l'enjeu de la préservation des chauves-souris, groupe faunistique, révélé comme déterminant dans le contexte présent, n'a pas participé de la définition de l'implantation même si l'étude soutient le contraire.

L'Ae recommande de consolider la comparaison des alternatives d'implantation en intégrant l'ensemble des champs environnementaux susceptibles d'être concernés, prenant en compte les niveaux d'effets potentiels du projet.

En termes d'analyse des effets, les simulations paysagères n'apparaissent pas comme adaptées ni proportionnées aux niveaux d'enjeux déterminés par les situations d'intervisibilité des différents parcs, existant ou projetés.

Si la nouvelle étude naturaliste des chiroptères se révèle très satisfaisante sur le plan qualitatif, l'appréciation des effets, telle que restituée par l'étude principale, ne lui est pas fidèle, réduisant l'effet du projet sur les espèces et leurs déplacements⁶.

5 Cf. Codes Corine Biotope ne détaillant pas la nature des habitats « boisement de feuillus » et « boisement mixte »

6 Cf. notions trop théoriques et formelles de proportion de surface représentée par les rotors, d'évitement spatial des corridors...

L'Ae recommande de compléter l'étude des zones humides, de réévaluer les niveaux d'effets paysagers du projet au vu des situations d'encerclement observables et d'harmoniser l'étude d'impact avec les conclusions de l'étude naturaliste dédiée au groupe des chiroptères.

Sur le plan de la qualité des mesures proposées, les lacunes relatives à la définition des alternatives compromettent la recherche d'une solution d'évitement préalablement à la réduction des incidences du projet. Cet aspect est commenté ci-après au titre de la préservation de la faune porteuse d'enjeux.

Le dossier présente la compatibilité du projet avec les documents de l'article R.122-17 du code de l'environnement. Celle-ci est affirmée pour le SDAGE Loire-Bretagne et les SAGE du Blavet et de la Vilaine. Le SRCE⁷ est identifié comme « en attente de son adoption ».

L'Ae recommande de :

- justifier la compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE concerné⁸ au vu de la présence d'un raccordement électrique sur une zone humide et, comme mentionné supra, de la caractérisation partielle des milieux concernés par le projet,

- présenter et argumenter la compatibilité du projet avec le SRCE approuvé le 2 novembre 2015.

3. Prise en compte de l'environnement

Nuisances sonores :

Les simulations effectuées concernent les différents modèles de machines possibles et prennent en compte le cumul d'effet des 2 projets des Landiers et de Keranna. Elles font apparaître la nécessité d'un bridage dès que le vent forçit⁹.

Le dossier mentionne que l'étude n'a pas pris en compte l'effet du parc de la Lande, en arrêt de fonctionnement lors de la campagne de mesures destinée à la réalisation de l'état initial.

Quand bien même le parc de la Lande est construit, son arrêt lors de l'élaboration de l'état initial ne doit pas être considéré comme majorant les effets du projet des Landiers dans la mesure où le ressenti possible pour les résidents sera celui d'un cumul de sons de même nature, identifiables comme provenant d'installations récentes.

Au vu de l'existence de hameaux proches du parc existant et du projet, l'Ae recommande de tenir compte de cet effet de cumul particulier.

Protection du paysage et prise en compte des incidences perçues par les résidents :

L'étude paysagère prend en compte les différentes silhouettes des modèles possibles, en vision rapprochée et se base sur la hauteur maximale pour les simulations plus lointaines¹⁰.

7 Schéma Régional de Cohérence Ecologique

8 Le projet apparaît comme complètement inclus dans le périmètre du Sage de la Vilaine.

9 Une part importante des machines de l'ensemble des 2 parcs pourra, selon les modèles, être freiné voire arrêtée pour les vents de plus de 5 à 6 m par seconde.

10 146 m pour le modèle Senvion MM92

Si les effets du projet sur le patrimoine historique et culturel et ses risques en matière de vestiges archéologiques sont correctement appréhendés et traités, l'étude des simulations paysagères présente l'inconvénient de ne pas permettre l'appréciation des effets de ceinturation, les vues panoramiques se limitant à une ouverture inférieure à 180 degrés.

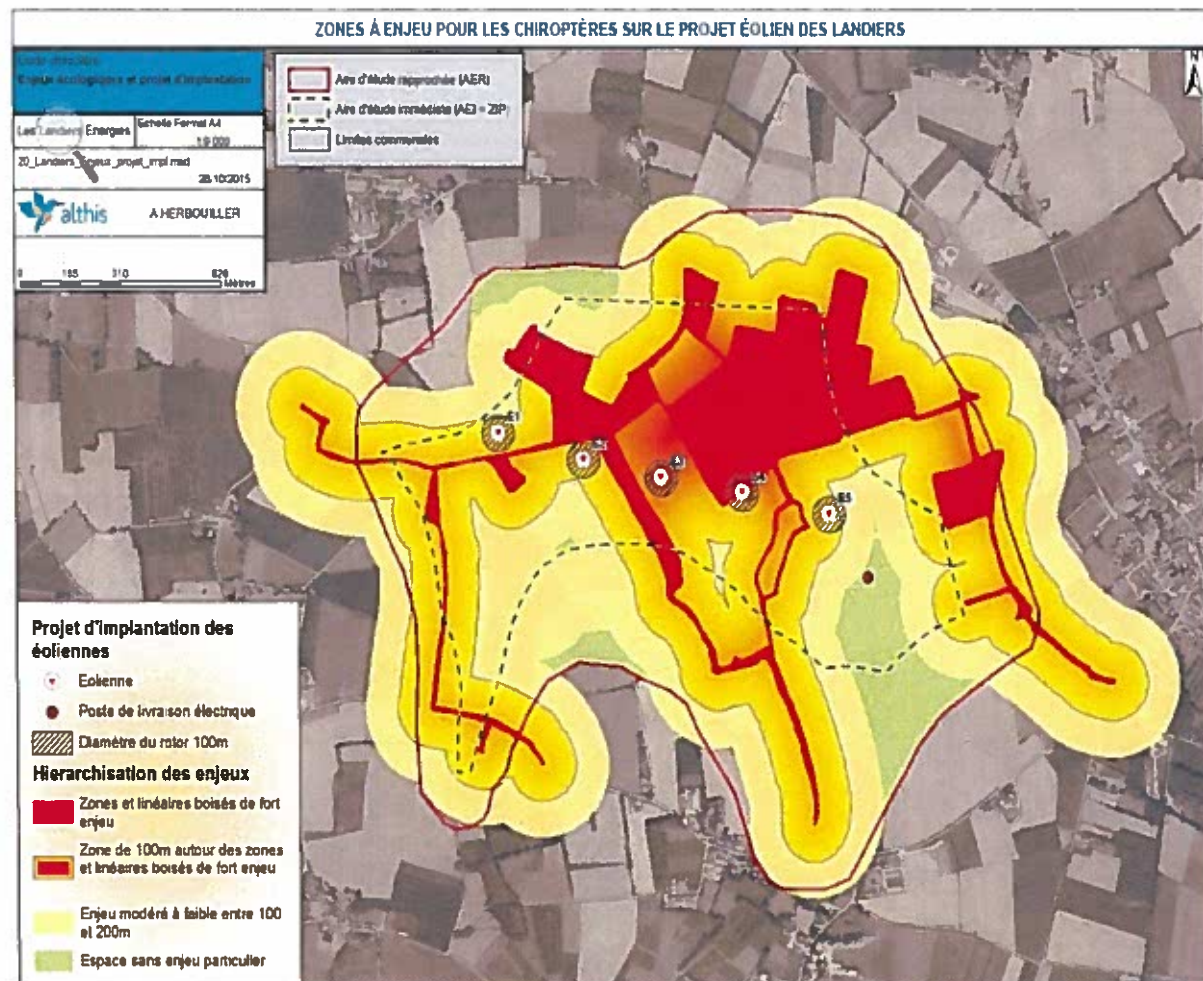
L'Ae relève que le pétitionnaire mentionne, quant aux nombreux temps de rencontre proposés aux résidents locaux, un accueil plutôt favorable mais une faible participation et recommande de consolider l'évaluation des effets d'encercllement potentiels par un rendu photographique plus adapté.

Protection des milieux et des espèces

L'Ae relève l'évitement des saisons de reproduction de l'avifaune en phase travaux. Sur le plan des effets permanents, le projet a pu éviter, pour les oiseaux, les secteurs porteurs d'enjeux, qualifiés de modérés.

L'étude d'impact propose plusieurs mesures de compensation consistant notamment à renforcer le réseau de haies bocagères à plusieurs échelles spatiales. Leurs qualité et ampleur sont appréciables mais leur justification doit procéder de la réduction progressive des impacts après évitement puis réduction des effets du projet.

Bocage et boisements sont fortement connectés et servent d'axe de circulation et de territoires de chasse aux espèces de chauves-souris qui ont pu être identifiées. 4 machines sur 5 sont implantées dans les zones d'influence de cette trame végétale déterminant des risques de mortalités, identifiés comme forts ou « forts à modérés » pour les chiroptères. Au final, le



pétitionnaire propose d'arrêter les machines, lors de la première année d'exploitation, lorsque les conditions climatiques sont favorables à l'activité des chiroptères. L'Ae s'interroge sur la faisabilité de cette mesure susceptible de fortement compromettre le rendement de l'installation et sur son caractère provisoire, en l'absence de précision quant au processus décisionnel permettant de garantir la maîtrise des incidences du projet.

Au vu des forts niveaux d'enjeux et d'impacts du projet pour les chauves-souris et de la difficulté à suivre les mortalités effectives en contexte quasi forestier, l'Ae recommande au pétitionnaire de redéfinir son projet avec une implantation permettant une réduction substantielle des niveaux d'impacts par évitement.

Dans le cas où le projet serait autorisé dans sa configuration actuelle, l'Ae recommande que l'arrêté correspondant incorpore les périodes d'arrêt proposées pour les machines concernées ainsi qu'un protocole de suivi permettant d'affiner en continu ces mesures de réduction et d'évaluer leur efficacité.

Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint

Patrick SEAC'H

